

Informations de base	
2002/0074(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Sécurité maritime: navires rouliers à passagers, prescriptions spécifiques de stabilité	
Modification 2022/0036(COD)	
Subject 3.20.03 Transport maritime de personnes et frêt	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	RETT Politique régionale, transports et tourisme	POIGNANT Bernard (PSE)	18/04/2002
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Juridique et marché intérieur	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Transports, télécommunications et énergie	2438	2002-06-17
	Agriculture et pêche	2494	2003-03-17
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Energie et transports		

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
25/03/2002	Publication de la proposition législative	COM(2002)0158 	Résumé
08/04/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
08/10/2002	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
08/10/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0339/2002	

06/11/2002	Débat en plénière		
07/11/2002	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0528/2002	Résumé
04/12/2002	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2002)0721 	Résumé
17/03/2003	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
14/04/2003	Signature de l'acte final		
14/04/2003	Fin de la procédure au Parlement		
17/05/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2002/0074(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification 2022/0036(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 080-p2
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0339/2002	08/10/2002	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0528/2002 JO C 016 22.01.2004, p. 0015-0061 E	07/11/2002	Résumé

Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2002)0158 	25/03/2002	Résumé	
Proposition législative modifiée	COM(2002)0721 	04/12/2002	Résumé	

Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1352/2002 JO C 085 08.04.2003, p. 0020-0024	11/12/2002	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2003/0025
JO L 123 17.05.2003, p. 0022-0041

Résumé

Sécurité maritime: navires rouliers à passagers, prescriptions spécifiques de stabilité

2002/0074(COD) - 07/11/2002 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté le rapport de M. Bernard POIGNANT (PSE, F) avec des amendements visant à renforcer la proposition de directive. Pour le Parlement, la directive devrait viser à garantir aux passagers et à l'équipage un niveau de sécurité élevé. Par ailleurs, les enfants de moins de douze ans ne devraient pas entrer dans la définition de "passager". Le Parlement introduit également une référence à des exploitations "de courte durée", plutôt que "saisonnière". Il précise que si une compagnie de navigation qui effectue des liaisons régulières pendant toute l'année souhaite affréter des navires rouliers à passagers supplémentaires afin de les exploiter sur ces mêmes lignes pour une plus courte durée, elle doit en faire part à l'autorité compétente de l'État ou des États d'accueil, au plus tard un mois (et non trois mois comme proposé par la Commission) avant l'entrée en exploitation desdits navires sur ces liaisons maritimes. Toutefois, si des circonstances imprévues obligent à mettre rapidement en exploitation un navire roulier de passagers de remplacement pour éviter une rupture de service, les dispositions de la directive 1999/35/CE doivent s'appliquer. En outre, si une compagnie de transports maritimes souhaite exploiter un service régulier pendant une période déterminée de l'année d'une durée maximale de six mois, elle devrait en informer l'autorité compétente de l'État ou des États d'accueil au plus tard trois mois avant l'inauguration de ce service. Le Parlement réclame aussi une période transitoire plus longue (allant jusqu'au 1er octobre 2015) pour la mise en conformité avec la directive des navires rouliers à passagers existants qui sont déjà conformes aux prescriptions de la Convention SOLAS 90. Il demande enfin que la directive soit mise en oeuvre dans les 18 mois suivant son entrée en vigueur.

Sécurité maritime: navires rouliers à passagers, prescriptions spécifiques de stabilité

2002/0074(COD) - 25/03/2002 - Document de base législatif

OBJECTIF : garantir l'uniformité des normes de stabilité et accroître la capacité de survie des navires rouliers à passagers dans toute la Communauté. CONTENU : la présente proposition de directive a pour objet de donner une définition uniforme des prescriptions spécifiques de stabilité applicables aux navires rouliers à passagers. Ces prescriptions doivent permettre d'améliorer la survie de ce type de navires en cas d'avarie et d'offrir de meilleures garanties de sécurité aux passagers et à l'équipage. Étant donné que sept États membres du nord de la Communauté appliquent déjà ces prescriptions au titre d'un accord régional (accord de Stockholm), le but de la directive consiste à intégrer cet accord régional dans le cadre législatif communautaire et à l'étendre aux eaux du sud de l'Europe et à la côte atlantique. En conséquence, la proposition étend les prescriptions spécifiques de stabilité de l'accord de Stockholm à l'ensemble de la Communauté et à tous les navires rouliers à passagers qui effectuent des voyages internationaux à destination ou au départ de ports de la Communauté. Ces prescriptions complètent l'actuelle norme internationale de l'OMI (norme SOLAS 90). Les prescriptions spécifiques de stabilité proposées présentent deux grands avantages. Elles permettent d'améliorer la capacité de survie des navires rouliers à passagers en cas d'avarie et de relier directement la norme requise au service auquel le navire est affecté. Les prescriptions ont été établies en fonction de la hauteur de houle significative observée dans les zones maritimes traversées par les navires. Tenant compte des conditions d'exploitation du navire, les prescriptions spécifiques de stabilité garantissent la stabilité du navire après avarie en cas d'accumulation de 0,5 mètre d'eau sur le pont roulier. La proposition indique que les navires neufs devront respecter les prescriptions spécifiques de stabilité à partir du 1er octobre 2004 et introduit une période progressive de mise en conformité pour les navires existants. Un tel délai a été jugé nécessaire du fait des modifications structurelles que les navires existants devront subir en plus des modifications requises au titre de la norme SOLAS 90. Le délai ultime de mise en conformité a été fixé au 1er octobre 2010. La présente proposition est accompagnée d'une communication de la Commission qui propose un ensemble de mesures visant à améliorer la législation communautaire sur la sécurité des bateaux à passagers en accord avec les objectifs indiqués dans son Livre blanc sur la politique des transports (voir également COD/2002/0075).

Sécurité maritime: navires rouliers à passagers, prescriptions spécifiques de stabilité

2002/0074(COD) - 04/12/2002 - Proposition législative modifiée

La Commission a intégré tous les amendements du Parlement européen dans sa proposition modifiée. Les amendements portent notamment sur les points suivants: - les référents doivent clairement indiquer que le délai de mise en conformité des navires rouliers à passagers mentionné à l'article 7, paragraphe 2, ne modifie rien au fait que les États membres signataires de l'Accord de Stockholm doivent appliquer les exigences de stabilité spécifiques; - la mention précisant que les engins à passagers à grande vitesse ne sont pas tenus de respecter les exigences de la directive s'ils respectent les règles internationales définies pour ce type de navire; - la modification des définitions concernant le "navire roulier à passagers" et le "passager", de manière à les aligner totalement sur la Convention SOLAS pour la sauvegarde de la vie humaine en mer; - la modification du délai de mise en conformité des navires rouliers qui seront déjà conformes, à la date d'adoption de la directive, aux exigences de stabilité de la Convention SOLAS (norme SOLAS 90). Cette disposition, qui assouplit le délai, ne concerne que les navires qui seront parvenus à respecter une norme de stabilité de haute qualité bien avant le 1er octobre 2010 (date de mise en conformité avec la norme SOLAS 90); - l'amélioration des dispositions concernant les autorisations spéciales en vue de l'exploitation de manière saisonnière ou pour de courtes périodes, de navires rouliers à passagers; - la modification du délai de mise en oeuvre, qui doit être de 18 mois à partir de l'entrée en vigueur de la directive. Les annexes techniques de la proposition (annexes I et II) n'ont pas été modifiées. Elles ne figurent donc pas dans la présente proposition modifiée.

Sécurité maritime: navires rouliers à passagers, prescriptions spécifiques de stabilité

2002/0074(COD) - 14/04/2003 - Acte final

OBJECTIF : établir des prescriptions spécifiques de stabilité pour les navires rouliers à passagers. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 2003 /25/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux prescriptions spécifiques de stabilité applicables aux navires rouliers à passagers.

CONTENU : cette directive a pour objet de donner une définition uniforme des prescriptions spécifiques de stabilité applicables aux navires rouliers à passagers, afin d'améliorer la capacité de survie de ces navires en cas d'avarie due à une collision et d'offrir aux passagers et à l'équipage un niveau de sécurité élevé. Cette directive s'applique à tous les navires rouliers à passagers, quel que soit leur pavillon, qui effectuent régulièrement des voyages internationaux à destination ou au départ d'un port d'un État membre. Elle oblige les États membres à établir le régime de sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions nationales adoptées en application de la présente directive. ENTRÉE EN VIGUEUR : 17/05/2003.

MISE EN OEUVRE : 17/11/2004.